

§ 1 Domaine d'application

(1) Toutes les livraisons, prestations et offres du vendeur sont exclusivement réalisées sur la base de ces conditions générales (ci-après dénommées « CG ») pour autant que le donneur d'ordre est une entreprise, une personne morale de droit public ou un fond spécial de droit public. Ces CG font partie intégrante de tous les contrats conclus entre la société OCULUS Optikgeräte GmbH, Wetzlar, (ci-après dénommée « OCULUS ») et son partenaire contractuel (ci-après dénommé aussi « donneur d'ordre ») concernant les livraisons ou les prestations offertes par la société. Sauf disposition contraire, les CG s'appliquent comme accord-cadre également pour des contrats futurs similaires dans la version valable au moment de la commande du donneur d'ordre ou en tous les cas dans la dernière version qui lui a été notifiée sous forme écrite sans qu'OCULUS ait à les mentionner à nouveau au cas par cas.

(2) Les CG d'OCULUS s'appliquent exclusivement. Les conditions générales du donneur d'ordre dérogoires, contrares ou complémentaires aux présentes ne seront reconnues comme élément du contrat que si OCULUS a donné son accord formel à leur validité. Ce consentement obligatoire existe dans tous les cas, par exemple même si, en connaissance des CG de l'acheteur, OCULUS effectue sans réserve la livraison à celui-ci.

(3) Quoi qu'il en soit, les accords individuels passés avec le donneur d'ordre au cas par cas (y compris les stipulations annexes, les compléments ou modifications) ont la priorité sur les présentes CG. Sous réserve de la preuve contraire, le contenu de tels accords doit faire l'objet d'un contrat écrit ou d'une confirmation écrite de la part d'OCULUS.

(4) Toute déclaration et notification pertinente juridiquement de la part du donneur d'ordre en rapport avec le contrat (p. ex. fixation d'un délai, notification de défauts, résiliation ou diminution) doit être remise par écrit, c'est-à-dire sous forme écrite ou sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail, télécopie). Les formalités légales et autres preuves supplémentaires, en particulier en cas de doute concernant la légitimation du déclarant, restent inchangées.

(5) Toute remarque portant sur la validité des dispositions légales n'est faite qu'à titre explicatif. Les dispositions légales sont donc applicables même en absence d'une telle remarque explicative, dans la mesure où elles ne sont pas immédiatement modifiées ou formellement exclues dans les présentes CG.

§ 2 Offre, conclusion du contrat et forme écrite

(1) Les offres d'OCULUS sont sans engagement. Cela s'applique également si OCULUS a cédé des catalogues, des documentations techniques (p. ex. des dessins, des plans, des calculs, des estimations, des références à des normes DIN), d'autres descriptions de produits ou des documents - également sous forme électronique - à l'acheteur, pour lesquels OCULUS se réserve les droits de propriété et d'auteur.

(2) La commande de la marchandise par le donneur d'ordre est considérée comme une offre contractuelle obligatoire. Dans la mesure où rien d'autre ne résulte de la commande, OCULUS est en droit d'accepter cette offre de contrat dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception. L'acceptation peut être déclarée soit par écrit (p. ex. par confirmation de commande) ou par la livraison de la marchandise au donneur d'ordre.

(3) Les compléments et les modifications des accords conclus, y compris ces CG, nécessitent la forme écrite pour être valides (article 126b BGB - code civil allemand). À l'exception des directeurs ou des fondés de pouvoir, les collaborateurs d'OCULUS ne sont pas autorisés à conclure des accords oraux divergents.

(4) OCULUS est propriétaire ou possède la propriété intellectuelle des désignations commerciales, marques, symboles, logos et autres propriétés intellectuelles protégées par la loi qui peuvent être associées aux produits d'OCULUS ou à OCULUS elle-même. Le donneur d'ordre doit respecter la propriété intellectuelle d'OCULUS et l'utiliser conformément à l'accord contractuel. Le donneur d'ordre n'a pas le droit de reproduire les droits d'OCULUS, ni de les diffuser, les exposer, les traiter ou les transformer.

§ 3 Prix et paiement

(1) Les prix sont applicables au volume de prestations et de livraison conclu. Les suppléments, compléments ou prestations spéciales seront facturés en sus. Les prix s'entendent en EURO départ usine, emballage, TVA légalement applicable, pour les exportations frais de douane ainsi que taxes et autres frais administratifs en sus.

(2) La déduction d'un escompte requiert un accord explicite particulier.

(3) Le prix d'achat est échu et doit être payé dans un délai de 14 jours à partir de la facturation et de la livraison ou réception de la marchandise. Cependant,

OCULUS est à tout moment autorisée, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, à effectuer la livraison entièrement ou partiellement uniquement contre paiement anticipé. OCULUS déclare une réserve correspondante au plus tard au moment de la confirmation de la commande.

(4) Après écoulement de ce délai de paiement, le donneur d'ordre est en retard de paiement. Pendant la durée du retard de paiement, les intérêts appliqués au prix d'achat sont au taux d'intérêt légal alors en vigueur. OCULUS se réserve le droit de faire valoir un dommage supplémentaire résultant de la demeure. À l'égard des commerçants, la prétention au paiement d'intérêts à partir de l'échéance (article 353 HGB - code de commerce allemand) demeure entière.

(5) La compensation avec des contre-prétentions du donneur d'ordre ou la rétention de paiements pour de telles raisons ne sont possibles que si ces contre-prétentions sont incontestées ou exécutoires. Ceci n'est pas applicable si en raison de l'interdiction de compensation dans un contrat concret de livraison ou de prestation le donneur d'ordre serait obligé de rémunérer une prestation défectueuse ou incomplète pour son montant intégral bien qu'il ait droit à des contre-prestations à hauteur des frais pour remédier aux défauts ou pour compléter la commande.

(6) Si, après la conclusion du contrat, il se révèle (p. ex. au moyen d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité), que notre droit de recouvrer le prix d'achat est mis en péril par l'incapacité financière du donneur d'ordre, OCULUS a le droit, conformément aux dispositions légales, de refuser la prestation et - le cas échéant après fixation d'un délai - de résilier le contrat (article 321 BGB - code civil allemand). En présence de contrats relatifs à la fabrication de biens non fongibles (fabrication par pièces uniques), nous pouvons déclarer immédiatement notre résiliation ; les dispositions légales relatives à l'inutilité de fixer un délai en restent inchangées.

§ 4 Livraison et délais de livraison

(1) Les livraisons sont réalisées départ usine. À la demande et aux frais du donneur d'ordre, la marchandise sera expédiée à une autre adresse.

(2) Si aucun autre accord n'a été conclu, OCULUS est en droit de choisir le genre d'expédition, en particulier l'entreprise de transport et le trajet selon sa propre estimation et d'imputer les coûts générés au donneur d'ordre. Les risques de perte et de dégradation fortuites de la marchandise sont transférés sur le donneur d'ordre au plus tard au moment de la remise. En cas de vente par correspondance, le risque de perte et de dégradation fortuites de la marchandise ainsi que le risque de retard de livraison est toutefois transféré au moment de la remise au transporteur, au voiturier ou sinon à la personne ou l'établissement chargé de l'exécution de l'expédition. S'il a été convenu d'une réception, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Pour le reste aussi, les dispositions légales concernant les contrats d'entreprise sont applicables en cas de réception convenue. La marchandise est considérée comme avoir été remise ou la réception de la marchandise comme avoir eu lieu, même si l'acheteur est en retard dans la réception.

(3) Si l'acheteur est en retard dans la réception, s'il s'abstient d'une collaboration ou si notre livraison est différée pour d'autres raisons, dont l'acheteur est responsable, alors OCULUS est en droit de demander la réparation du dommage en résultant, y compris les frais supplémentaires (p. ex. les frais de stockage). À cet effet nous facturons un dédommagement forfaitaire d'un montant de 0,5 % de la valeur de la marchandise par semaine calendaire, à compter de la date de livraison ou - en l'absence d'une date de livraison - avec l'avis que la marchandise est prête à être expédiée. Sans toutefois dépasser 10 % en cas de non-acceptation définitive de la marchandise. La preuve d'un dommage plus élevé et les prétentions légales d'OCULUS (notamment la compensation de frais supplémentaires, l'indemnité équitable, la résiliation) n'en sont pas affectées ; le forfait doit toutefois être décompté des autres prétentions financières.

Le donneur d'ordre est en droit d'apporter la preuve qu'OCULUS n'a pas subi de dommage ou que ce dommage est nettement plus faible que le forfait mentionné plus haut.

(4) Les délais et les dates prévus par OCULUS pour les livraisons et les prestations sont applicables lorsqu'un délai ou une date ont été explicitement fixés ou conclus. Si une expédition a fait l'objet d'un accord, les délais de livraison et les dates de livraison concernent le moment de remise au transporteur, au voiturier ou à tout autre tiers chargé du transport. Le point de départ de ce délai de livraison ou de fourniture de prestation est soumis à l'éclaircissement de toutes les questions techniques.

(5) OCULUS n'est pas responsable de l'impossibilité de procéder à la livraison ou de retards de livraison si

ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à un autre événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat (p. ex. perturbations de tous genres dans l'entreprise, difficultés d'approvisionnement en matériaux et en énergie, retards de transport, grèves, blocages légaux, pénurie de personnel, d'énergie ou de matières premières ou livraison manquante, erronée ou retardée des sous traitants) si OCULUS n'en est pas à l'origine. Si de tels événements rendent une livraison ou une prestation d'OCULUS nettement plus difficile ou impossible et si l'obstacle n'est pas seulement passager, OCULUS peut résilier le contrat. En cas d'obstacles d'une durée provisoire, les délais de livraison ou de prestation seront rallongés ou les dates de livraison ou de fourniture de prestations seront reportées de la durée de la perturbation en ajoutant un délai approprié de reprise de l'activité. Si, en raison du retard, l'acceptation de la livraison ou de la prestation par le donneur d'ordre n'est pas possible, il peut résilier le contrat par une déclaration écrite immédiate à OCULUS.

(6) S'il s'avérait qu'après la conclusion du contrat les obligations d'OCULUS résultant de ce contrat étaient compromises suite à un défaut de performance du donneur d'ordre, OCULUS peut refuser la fourniture de la prestation. Le droit de refus de prestation est sans objet lorsque le donneur d'ordre fournit une contre-prestation ou une garantie pour cette prestation. OCULUS peut fixer un délai approprié dans lequel la contre-prestation ou la garantie seront fournies. Après l'expiration sans succès de ce délai, OCULUS sera en droit de résilier le contrat.

(7) OCULUS a le droit de procéder à des livraisons partielles si ces livraisons partielles sont utilisables par le donneur d'ordre dans le cadre de l'objectif contractuel, si la livraison du reste de la commande est assurée et si aucun surcroît de charge ou frais supplémentaires n'en résultent pour le donneur d'ordre.

(8) Si OCULUS accuse un retard de livraison ou de fourniture de prestation ou si une livraison ou une fourniture de prestation étaient impossibles, qu'elle qu'en soit la raison, la responsabilité d'OCULUS pour le versement d'un dédommagement est limitée conformément à l'article 7 de ces CG.

§ 5 Lieu d'exécution, transfert de risque, enlèvement

(1) Le lieu d'exécution de toutes les obligations issues de la relation contractuelle est le siège social d'OCULUS si aucun autre accord n'a été conclu. Si OCULUS doit aussi procéder à une installation, le lieu d'exécution est l'endroit où l'installation doit être réalisée. Si aucun autre accord n'a été expressément conclu, ceci concerne exclusivement des installations à réaliser en République fédérale d'Allemagne. Des installations à l'étranger sont réalisées par OCULUS uniquement suite à un accord explicite.

(2) Si à la demande du donneur d'ordre la marchandise est expédiée à un autre endroit que le lieu d'exécution, le risque est transféré au donneur d'ordre au moment de la remise de la marchandise au transporteur, au voiturier ou à toute autre personne ou établissement chargé de l'exécution de l'envoi de la marchandise. Ceci est également valable lors de livraisons partielles ou si OCULUS s'est engagée à fournir d'autres prestations (p. ex. expédition ou installation). Si l'expédition ou la remise est retardée suite à une contingence à imputer au donneur d'ordre, le risque sera transféré au donneur d'ordre le jour où l'objet de la livraison est prêt pour l'expédition et lorsqu'OCULUS en a averti le donneur d'ordre. Les frais de stockage après le transfert de risque seront supportés par le donneur d'ordre. En présence d'un accord mutuel explicite stipulant que la marchandise est livrée à un autre endroit que le lieu d'exécution, le donneur d'ordre autorise OCULUS d'utiliser son propre personnel de transport.

(3) Une réception formelle doit avoir lieu lorsqu'une partie contractuelle en fait la demande. Si aucune réception n'est demandée, la prestation est considérée comme acceptée à l'expiration d'un délai de 12 jours ouvrables après une communication par écrit sur la réalisation de la prestation. Si aucune réception n'est demandée et si le donneur d'ordre a fait usage de la prestation ou d'une partie de celle-ci, la réception sera considérée comme effectuée après un délai de 6 jours ouvrables à partir du début de l'utilisation si aucun autre accord n'a été conclu.

§ 6 Défauts matériels, réclamations pour défauts

(1) Pour les droits auxquels pourra prétendre le donneur d'ordre en cas de vices matériels et juridiques (y compris la livraison incorrecte et insuffisante ainsi que le montage incorrecte ou une notice de montage erronée), s'appliquent les dispositions légales, sauf disposition contraire mentionnée ci-dessous. Il n'est en tout cas pas dérogé aux prescriptions légales spéciales lors de la livraison finale de la marchandise brute à un consommateur, même si celui-ci l'a transformé (recours contre le fournisseur conformément aux

articles 478 BGB - code civil allemand). Les prétentions résultant d'un recours contre le fournisseur sont exclues si la marchandise défectueuse est transformée par l'acheteur ou un autre entrepreneur, p. ex. par l'installation dans un autre produit.

(2) Le fondement de la responsabilité des défauts d'OCULUS est avant tout l'accord concernant la nature de la marchandise. Sont considérées comme accord concernant la nature de la marchandise toutes les descriptions de produit et instructions du fabricant, qui font l'objet du contrat individuel ou qui avaient été rendues publiques par OCULUS (notamment dans des catalogues ou sur notre site Internet) au moment de la conclusion du contrat. Ces informations ne constituent pas des critères de qualité garantis mais sont des descriptions ou désignations de la livraison ou de la prestation. Des divergences habituelles du commerce et des divergences qui proviennent de règles légales ou qui représentent des progrès techniques ainsi que le remplacement de pièces par des pièces de même qualité sont autorisées pour autant que ceci n'exerce aucune influence sur l'utilisation dans le but recherché contractuellement.

(3) Dans la mesure où la nature du produit n'a pas fait l'objet d'un accord, il est possible de juger s'il s'agit ou non d'un défaut en fonction de la réglementation légale (article 434 alinéa 1 phrase 2 et 3 BGB - code civil allemand). OCULUS n'assume toutefois aucune responsabilité pour les déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (p. ex. les messages promotionnels), que le donneur d'ordre n'a pas indiqué comme étant décisives pour l'achat.

(4) Le délai de garantie est d'un an à partir de la livraison ou à compter de la réception si cette réception est nécessaire.

(5) En principe, OCULUS n'est pas responsable des défauts que le donneur d'ordre connaît lors de la conclusion du contrat ou ne connaît pas à cause d'une négligence grave (article 442 BGB - code civil allemand). En outre, les revendications résultant de vices formulées par le donneur d'ordre supposent qu'il s'est acquitté de ses obligations de vérification et de réclamation qui lui incombent (articles 377, 381 HGB - code de commerce allemand). Lors d'un contrat d'usine, l'article 377 HGB trouvera une application analogue. Concernant les matériaux de construction ou autres marchandises destinées à l'installation ou à d'autres transformations, une vérification doit dans tous les cas avoir lieu immédiatement avant la transformation. Si un défaut est constaté lors de la livraison, la vérification ou à quelque moment ultérieur que ce soit, OCULUS doit en être informée par écrit sans délai. Dans tous les cas, les défauts évidents doivent être signalés par écrit dans un délai de 7 jours à compter de la livraison et les défauts non visibles lors de la vérification dans le même délai à partir de leur découverte. Si le donneur d'ordre manque à son obligation d'effectuer une vérification correcte et/ou de signaler les défauts, notre responsabilité sera exclue pour le défaut non signalé ou non signalé à temps ou non signalé correctement selon les dispositions légales.

(6) Si un défaut était à imputer à OCULUS, le donneur d'ordre peut demander un dédommagement dans les conditions indiquées sous l'article 7.

(7) Les demandes de dédommagement sont exclues lorsque le donneur d'ordre a modifié l'objet de la livraison ou s'il le fait modifier par des tiers sans l'accord d'OCULUS et qu'il est impossible ou déraisonnablement difficile de remédier au défaut. Dans ce cas, le donneur d'ordre devra supporter les frais supplémentaires pour remédier au défaut généré par la modification.

§ 7 Responsabilité en matière de dédommagement

(1) La responsabilité d'OCULUS en matière de dédommagement, qu'elle qu'en soit la cause légale, en particulier en raison d'impossibilité, retard, livraison défectueuse ou erronée, violation du contrat ou d'obligations lors des négociations contractuelles et action interdite, est limitée conformément à cet article 7 pour autant qu'il s'agit d'une faute.

(2) Sous réserve de limites de responsabilité légales (p. ex. la diligence quant aux propres affaires ; le non-respect insignifiant d'une obligation), OCULUS n'assume aucune responsabilité en cas de simple négligence de ses organes, ses représentants légaux, ses employés ou autres personnes auxiliaires, dans la mesure où il ne s'agit pas

a) de dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou

b) d'un manquement aux obligations essentielles du contrat.

Les obligations essentielles du contrat sont des obligations dont le respect permet l'exécution en bonne et due forme du contrat et dont le contractant croit et peut croire régulièrement qu'elles soient respectées. Dans ce cas, la responsabilité est cependant limitée au remplacement du dommage prévisible survenant de manière typique.

(3) Pour autant qu'OCULUS est responsable d'un dédommagement selon l'article 7 (2), cette responsabilité se limite à des dommages prévus par OCULUS lors de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation de ce contrat ou auraient dû être prévus par OCULUS lors d'une application du soin habituellement appliqué dans le commerce. Des dommages et dommages consécutifs indirects suite à des défauts de l'objet de la livraison ne donnent lieu à un remplacement que lorsque de tels dommages peuvent être prévus lors d'une utilisation conforme et typique de l'objet de la livraison.

(4) Les exclusions et limites de garantie sont applicables dans la même mesure aux organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution d'OCULUS.

(5) Les restrictions de cet article 7 ne sont pas applicables à la responsabilité d'OCULUS en cas de préméditation, pour des critères de qualité garantis, en cas de mise en danger de la vie, de l'intégrité physique ou de la santé ou selon la loi sur la responsabilité du produit.

§ 8 Réserve de propriété, cautionnement

(1) OCULUS se réserve le droit de propriété sur les objets de la livraison jusqu'à l'entrée de tous les paiements issus de la relation commerciale. En cas de faute contractuelle du donneur d'ordre, OCULUS est en droit de reprendre l'objet de la livraison. Cette reprise suppose un retrait du contrat. OCULUS est autorisée à disposer de l'objet de la livraison pour son exploitation après sa reprise, le gain de cette exploitation sera décompté sur les dettes du donneur d'ordre - avec minoration appropriée des coûts d'exploitation.

(2) Le donneur d'ordre est dans l'obligation de traiter l'objet de la livraison avec soin ; il s'engage en particulier à l'assurer à ses propres frais contre les dommages provoqués par un incendie, une inondation, un vol. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, le donneur d'ordre doit les faire exécuter en temps voulu à ses propres frais.

(3) Le donneur d'ordre a le droit de revendre l'objet de la livraison en respectant une procédure commerciale conforme ; il transfère cependant d'ores et déjà à OCULUS toutes les exigences à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) qui résulteraient de la re-vente à son acheteur ou des tiers. Le donneur d'ordre est en droit d'encaisser cette créance même après la cession. Le droit d'OCULUS de percevoir elle-même les frais de recouvrement demeure intact. Cependant, OCULUS s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que le donneur d'ordre remplit ses obligations de paiement avec les gains enregistrés, s'il n'accuse pas de retard de paiement et, en particulier, si aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est formulée.

(4) Le traitement ou la transformation de l'objet de la livraison par le donneur d'ordre sont toujours réalisés pour OCULUS. Si l'objet de la livraison est traité avec d'autres objets n'appartenant pas à OCULUS, cette dernière acquiert la copropriété de la nouvelle chose à proportion de la valeur du bien acheté (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres biens traités au moment du traitement.

(5) OCULUS s'engage à libérer les sécurités qui lui reviennent à la demande du donneur d'ordre pour autant que la valeur réalisable de ces sécurités dépasse de plus de 10 % les créances à garantir ; le choix des sécurités à libérer revient à OCULUS.

(6) En cas de livraison à l'étranger, OCULUS est en droit de demander au donneur d'ordre, dans un objectif de garantie des exigences de paiement, la remise d'un cautionnement d'exécution solidaire soumis au droit allemand, illimité, d'un institut de crédit homologué par l'Union européenne.

§ 9 Juridiction, droit applicable, clauses finales

(1) La juridiction compétente est le siège social d'OCULUS ; cependant OCULUS est en droit d'assigner le donneur d'ordre au tribunal de son domicile.

(2) Le droit de la République fédérale allemande est exclusivement applicable, à l'exclusion de la convention des nations unies concernant l'achat international de marchandises (CISG).

(3) Si le donneur d'ordre est commerçant au sens du code de commerce, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, la compétence judiciaire exclusive - également internationale - pour tous les litiges résultant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le siège social d'OCULUS à Wetzlar. Il en est de même si le donneur d'ordre est entrepreneur au sens de l'article 14 BGB - code civil allemand. Toutefois, OCULUS est dans tous les cas également autorisée à porter plainte sur le lieu de prestation des obligations de livraison, conformément aux présentes CG ou à un accord individuel prioritaire, ou sur le lieu de compétence juridique générale de l'acheteur. Les dispositions légales prioritaires, notamment quant aux compétences exclusives, n'en sont pas affectées.

(4) Si le contrat ou ces CG comportaient des lacunes de réglementation, sont considérées comme convenues pour remédier à ces lacunes des règles légalement efficaces qui auraient été convenues entre les partenaires contractuels selon les objectifs économiques du contrat et le but de ces CG s'ils avaient eu connaissance de la lacune.

§ 10 Indication concernant la protection des données

(1) OCULUS respectera les dispositions légales essentielles pour ce qui est des données à caractère personnel du donneur d'ordre, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

(2) Les données à caractère personnel du donneur d'ordre sont saisies, sauvegardées, traitées et utilisées par OCULUS si, dans la mesure où et tant que cela est nécessaire à la création, à l'exécution ou à la résiliation du contrat. La saisie, la sauvegarde, le traitement et l'utilisation ultérieures des données personnelles du donneur d'ordre ont uniquement lieu dans la mesure où cela est exigé ou autorisé par une disposition juridique ou si le donneur d'ordre y a consenti.

(3) Le donneur d'ordre est informé que pour l'exécution de mesures pré-contractuelles et pour l'accomplissement du contrat, la saisie, le traitement et l'utilisation de son nom, de sa qualité de consommateur ou d'entrepreneur, de son adresse, de sa date de naissance ainsi que de ses coordonnées bancaires sont nécessaires sur la base de l'art. 6 alinéa 1 lit. b du RGPD.

(4) OCULUS a le droit - dans la limite de la recevabilité juridique - de vérifier le risque de non-paiement de la part du donneur d'ordre à des fins de décision sur la création, l'exécution ou la fin des relations contractuelles. Dans ce contexte, des valeurs de probabilité sont saisies et traitées pour le comportement futur du donneur d'ordre. Pour calculer ces valeurs de probabilité sont également utilisées les données relatives à l'adresse du donneur d'ordre. Pour cette vérification, OCULUS fera appel aux services d'agences de crédit telle que p. ex. de la SCHUFA Holding AG (à Wiesbaden) ou de tiers et fournira ou demandera des informations relatives aux données du donneur d'ordre à ces fins. La saisie, le traitement et l'utilisation de données à cette fin a lieu sur la base de l'art. 6 alinéa 1 lit. b du RGPD.

(5) OCULUS est tout particulièrement autorisée à transférer les données du donneur d'ordre à des tiers si et dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de mesures pré-contractuelles et pour l'accomplissement du contrat (p. ex. pour l'expédition, la facturation ou le service à la clientèle) conformément à l'article 6 alinéa 1 lit. b) du RGPD ou pour respecter une obligation légale au sens de l'article 6 alinéa 1 lit. c) du RGPD. Le cas échéant, OCULUS transférera également ces données à des tiers (p. ex. à des sociétés de recouvrement) - dans la limite de la recevabilité juridique - pour faire accepter des revendications conformément à l'article 6 alinéa 1 lit. b) et/ou f) du RGPD.

(6) Sur demande, OCULUS communiquera gratuitement au donneur d'ordre les données à caractère personnel sauvegardées et le concernant dans le cadre des dispositions légales. Conformément à la loi, le donneur d'ordre est en droit de demander la correction, l'effacement, la limitation du traitement ou du transfert de ses données à des tiers. En outre, le donneur d'ordre a le droit de porter plainte auprès d'une autorité de surveillance.

(7) Le donneur d'ordre peut révoquer à tout moment par communication informelle l'utilisation éventuelle de ses données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, qui a été transmise à OCULUS ou est nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes d'OCULUS ou d'un tiers - comme p. ex. selon le paragraphe 5 précédent - conformément à l'art. 21 alinéa 1 du RGPD. Si OCULUS ne peut pas invoquer de raisons impérieuses et légitimes pour l'utilisation des données, alors OCULUS n'utilisera plus les données concernées à ces fins après avoir reçu la révocation. Le donneur d'ordre peut également révoquer gratuitement et à tout moment par communication informelle à OCULUS l'utilisation éventuelle de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe selon l'art. 21 alinéa 2 du RGPD. OCULUS n'utilisera plus les données en question à ces fins après réception de la révocation.

(8) L'organe responsable pour toute question liée à la protection des données ainsi que pour l'exercice des droits mentionnés aux paragraphes 6 et 7 est :

RPA Datenschutz + Compliance GmbH représentée par les gérants Henning Koch et Ilja Borchers, Hauser Gasse 19b, 35578 Wetzlar, Allemagne

L'autorité de surveillance compétente en premier lieu pour OCULUS est le délégué à la protection des données personnelles du Land de Hesse, Gustav-Stresemann-Ring 1, 65189 Wiesbaden, Allemagne.